

10 janvier 2012

Commission des lois

Proposition de loi visant à consacrer le droit au rapprochement familial pour les
détenus condamnés
(n° 2282)

Amendements soumis à la commission

RAPPROCHEMENT FAMILIAL DES DÉTENUS CONDAMNÉS (N° 2282)

AMENDEMENT

présenté par M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article 717 du code de procédure pénale, il est inséré un article 717-1 AA ainsi rédigé :

« *Art. 717-1-AA.* – Pour toutes les personnes condamnées dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à deux ans ou, pour les mineurs, supérieur à trois mois, l'administration pénitentiaire met en œuvre une procédure d'orientation.

« Cette procédure a pour objet de permettre l'affectation de la personne condamnée dans un établissement pénitentiaire correspondant à son profil. À cette fin, l'administration pénitentiaire constitue un dossier d'orientation comprenant notamment les éléments suivants : l'âge, le sexe, les antécédents, l'état de santé, le projet d'insertion, la situation familiale et, le cas échéant, le comportement en détention.

« En vue de favoriser le maintien des liens familiaux de la personne condamnée, l'administration pénitentiaire propose à cette dernière, chaque fois que c'est possible, une affectation dans l'établissement pénitentiaire correspondant à son profil qui est le plus proche de son domicile. Seules peuvent y faire obstacle des considérations liées à la sécurité des personnes et des biens ou au projet d'exécution de la peine.

« II. – Le début du deuxième alinéa de l'article 717-1 du même code est ainsi rédigé :
« Le régime de détention des personnes condamnées est déterminé en prenant en compte... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser le rapprochement familial des détenus condamnés. À cette fin, il consacre au niveau législatif la procédure d'orientation des condamnés actuellement prévue aux articles D. 74 et suivants du code de procédure pénale et y ajoute l'objectif de maintien des liens familiaux, qui doit conduire à ce que les détenus condamnés soient en principe incarcérés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur domicile.

RAPPROCHEMENT FAMILIAL DES DÉTENUS CONDAMNÉS (N° 2282)

AMENDEMENT

présenté par M. Gandolfi-Scheit

TITRE

Substituer aux mots :

« consacrer le droit au rapprochement familial pour les »,

les mots :

« favoriser le principe de rapprochement familial des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement à l'article unique.